

CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS D'INTERMÉDIATION AUTOMOBILE

Version applicable à compter du 15-09-2026

Préambule

Schlumberger Conseil Automobile exerce une activité d'intermédiation automobile.

Dans ce cadre, la Société propose notamment :

- la recherche d'acquéreurs pour le compte de propriétaires souhaitant vendre leur véhicule ;
- la recherche personnalisée de véhicules pour le compte de clients souhaitant acquérir un véhicule ;
- l'organisation de prises de contact, visites et essais ;
- l'assistance à la négociation ;
- l'accompagnement des parties lors de la réservation, de la vente et de la remise du véhicule ;
- la mise en relation avec des prestataires ou partenaires proposant des services complémentaires.

Sauf indication expresse contraire figurant dans les Conditions particulières, la Société intervient exclusivement en qualité d'intermédiaire. Elle n'acquiert pas la propriété du Véhicule et n'a pas la qualité de vendeur dans la vente conclue directement entre le propriétaire du Véhicule et son Acquéreur.

Les présentes Conditions générales déterminent les règles communes applicables aux prestations proposées par la Société. Elles sont complétées par le mandat, les Conditions particulières et, le cas échéant, les actes et annexes propres à chaque opération.

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1. IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Les prestations sont proposées par :

Schlumberger Automobile

Ludwig SCHLUMBERGER

SIREN : 951839596

SIRET : 951 839 596 00024

Immatriculation : 951 839 596 R.C.S. Saint-malo

Téléphone : +33 2 55 99 47 49

Courriel : contact@schlumbergerautomobile.fr

Représentée par : Ludwig Schlumberger, en qualité de directeur fondateur

Toute correspondance relative à l'exécution des prestations doit être adressée aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Article 2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales ont pour objet de définir les droits et obligations de la Société et de ses Clients à l'occasion des prestations d'intermédiation automobile proposées par la Société.

Elles s'appliquent notamment aux prestations suivantes :

- mandat de vente automobile ;
- mandat de recherche personnalisée ;
- préparation et diffusion d'annonces ;
- mise en relation entre vendeurs et acquéreurs potentiels ;
- organisation de visites et d'essais ;
- assistance à la négociation ;
- accompagnement documentaire et administratif ;
- assistance lors de la réservation et de la cession ;
- proposition de prestations complémentaires exécutées par la Société ou par des tiers.

Les caractéristiques précises de la mission, sa durée, son prix et les éventuelles prestations particulières sont indiqués dans le mandat ou les Conditions particulières signés par le Client.

Les présentes Conditions générales s'appliquent aux Clients consommateurs et professionnels. Les dispositions relevant spécifiquement du droit de la consommation ne bénéficient qu'aux personnes remplissant les conditions légales applicables.

Article 3. DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions générales, les expressions suivantes ont la signification ci-après.

La Société désigne Schlumberger Conseil Automobile.

Le Client désigne la personne physique ou morale qui confie une mission à la Société.

Le Client vendeur désigne le Client qui confie à la Société une mission de recherche d'un acquéreur pour un Véhicule lui appartenant.

Le Client acquéreur désigne le Client qui confie à la Société une mission de recherche d'un Véhicule en vue de son acquisition.

Le Vendeur désigne la personne physique ou morale propriétaire du Véhicule et partie au contrat de vente. Dans le cadre d'un mandat de vente, le Vendeur est normalement le Client vendeur. Dans le cadre d'un mandat de recherche, le Vendeur est un tiers.

L'Acquéreur désigne la personne physique ou morale qui achète le Véhicule.

Le Véhicule désigne le véhicule faisant l'objet du mandat, de la recherche, de la réservation ou de la vente.

Le Mandat désigne le document particulier par lequel le Client confie une mission déterminée à la Société.

Les Conditions particulières désignent les dispositions propres à un Client, un Véhicule ou une opération.

L'Accord de réservation désigne le document conclu entre le Vendeur et l'Acquéreur avant la vente définitive, afin de formaliser leur engagement et les conditions de réalisation de la vente.

Les Honoraires désignent la rémunération due à la Société en contrepartie de ses prestations.

Le prix net vendeur désigne la somme devant revenir au Vendeur au titre de la vente du Véhicule, hors Honoraires et frais annexes.

Le prix total de l'opération désigne, selon les stipulations des Conditions particulières, le prix du Véhicule, augmenté des Honoraires et des éventuels frais ou prestations complémentaires supportés par l'Acquéreur.

Article 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La relation entre la Société et le Client est régie, par ordre de priorité décroissant, par :

1. les Conditions particulières du Mandat ou de l'opération ;
2. les éventuels avenants signés par les parties ;
3. les présentes Conditions générales dans leur version acceptée par le Client ;
4. les annexes expressément désignées ;
5. les notices contractuelles des prestataires ou partenaires concernés.

En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut.

Les documents conclus directement entre le Vendeur et l'Acquéreur, notamment l'Accord de réservation et l'acte de cession, régissent leurs engagements réciproques. Ils ne modifient pas la mission confiée à la Société, sauf accord exprès de celle-ci.

La version des Conditions générales applicable est celle remise au Client et acceptée à la date de signature du Mandat. Une modification ultérieure ne s'applique pas rétroactivement à un contrat en cours sans l'accord du Client.

Article 5. INFORMATION PRECONTRACTUELLE ET ACCEPTATION

Avant la conclusion du Mandat, la Société communique au Client, de manière lisible et compréhensible, les informations essentielles concernant :

- la nature et l'étendue de la prestation ;
- les limites de l'intervention de la Société ;
- le montant des Honoraires ou leur mode de calcul ;
- les éventuels frais complémentaires ;
- la durée de la mission ;

- les modalités de résiliation ;
- l'identité et les coordonnées de la Société ;
- les modalités de réclamation et de médiation ;
- l'éventuel droit de rétractation ;
- le traitement des données personnelles.

Le droit de la consommation impose notamment la communication préalable des caractéristiques essentielles du service, de son prix, de son délai d'exécution, de l'identité du professionnel, des garanties applicables et de la possibilité de recourir à un médiateur.

En signant le Mandat, le Client reconnaît avoir reçu les informations nécessaires, les présentes Conditions générales et leurs annexes applicables.

Article 6. CONCLUSION ET PRISE D'EFFET DU MANDAT

Le Mandat est conclu lorsque les parties ont signé les Conditions particulières et que le Client a accepté les présentes Conditions générales.

La signature peut être manuscrite ou électronique.

Le Mandat indique notamment :

- l'identité des parties ;
- la nature de la mission ;
- sa durée ;
- son prix ;
- les caractéristiques du Véhicule ou les critères de recherche ;
- les éventuelles conditions particulières ;
- sa date de prise d'effet.

La mission débute à la date indiquée dans le Mandat, sous réserve de l'exercice d'un éventuel droit de rétractation et de la remise des informations ou documents nécessaires.

La Société peut différer le début de ses démarches tant que les documents indispensables à l'exécution de la mission ne lui ont pas été communiqués.

Article 7. DROIT DE RETRACTATION

Lorsque le Mandat est conclu à distance ou hors établissement avec un Client consommateur, celui-ci bénéficie d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du Mandat.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client adresse à la Société, avant l'expiration du délai applicable, une déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter. Il peut utiliser le formulaire de rétractation remis avec le Mandat, sans que son utilisation soit obligatoire.

La demande peut être adressée :

- par courrier à l'adresse de la Société ;
- ou par courrier électronique à l'adresse communiquée dans les Conditions particulières.

Lorsque le Client demande expressément que l'exécution du Mandat commence avant l'expiration du délai légal de rétractation, cette demande doit être formalisée sur un support durable.

En cas de rétractation après le commencement de l'exécution du Mandat demandé par le Client, celui-ci reste redevable du montant correspondant aux prestations effectivement exécutées jusqu'à la communication de sa décision de rétractation, conformément aux dispositions légales applicables.

Lorsque la prestation a été intégralement exécutée avant l'expiration du délai de rétractation et que le Client a demandé son exécution immédiate dans les conditions prévues par la loi, le droit de rétractation ne peut plus être exercé.

Les présentes dispositions ne s'appliquent que lorsque les conditions légales du droit de rétractation sont réunies.

Article 8. OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE

La Société s'engage à exécuter la mission qui lui est confiée avec diligence, loyauté et dans les limites prévues par le Mandat.

Selon la nature de la mission, elle peut notamment :

- recueillir les informations nécessaires ;
- préparer et publier des annonces ;
- rechercher des vendeurs ou des acquéreurs potentiels ;
- organiser des mises en relation, visites ou essais ;
- transmettre les offres et propositions reçues ;
- assister les parties dans leurs échanges ;
- préparer les documents nécessaires à la réservation ou à la cession ;
- orienter les parties vers des prestataires spécialisés.

La Société tient le Client informé des éléments importants affectant la mission.

Elle ne peut garantir la vente du Véhicule, la découverte d'un Véhicule conforme à l'ensemble des souhaits du Client, l'acceptation d'une offre ou la réalisation définitive de l'opération.

La Société est tenue d'exécuter les diligences prévues, mais n'est pas tenue de parvenir à un résultat déterminé, sauf engagement exprès contraire.

Article 9. OBLIGATIONS GENERALES DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- fournir des informations exactes, complètes, sincères et actualisées ;
- communiquer les documents nécessaires à la mission ;
- vérifier les informations figurant dans les documents avant de les signer ;
- informer rapidement la Société de toute modification pertinente ;
- ne pas dissimuler une information susceptible d'affecter la mission ou la décision d'une autre partie ;
- répondre dans un délai raisonnable aux demandes de la Société ;
- respecter les engagements qu'il souscrit envers la Société et les autres parties ;
- ne pas utiliser l'intervention de la Société pour contourner ses obligations contractuelles ;
- maintenir les assurances nécessaires ;
- respecter les lois et formalités applicables à la vente, à l'acquisition et à l'utilisation du Véhicule.

Le Client demeure responsable des informations et documents qu'il fournit.

La Société peut suspendre sa mission lorsque des informations ou documents indispensables sont manquants, inexacts, incohérents ou susceptibles de révéler une irrégularité.

Article 10. HONORAIRES, TARIFS ET FRAIS

Le montant des Honoraires ou leur mode de calcul figurent dans la grille tarifaire applicable, les Conditions particulières du Mandat ou tout document tarifaire communiqué au Client par la Société.

Sauf indication contraire, les montants communiqués aux Clients consommateurs sont exprimés toutes taxes comprises.

Les Honoraires rémunèrent uniquement la prestation de la Société. Ils sont distincts :

- du prix du Véhicule ;
- des sommes versées au Vendeur ;
- des éventuelles arrhes ou acomptes ;
- des frais de transport ;
- des frais de réparation ou de préparation ;
- des frais d'immatriculation ;
- du coût d'une expertise ;
- du coût d'une garantie facultative ;
- des prestations effectuées par des tiers.

Toute prestation complémentaire non comprise dans la mission initiale fait l'objet d'une information préalable et, lorsqu'elle est payante, de l'accord du Client.

La Société ne peut modifier unilatéralement le montant des Honoraires convenus pour une mission en cours, sauf si leur variation résulte d'un mode de calcul expressément accepté ou d'un avenant signé.

Article 11. FACTURATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

Les Honoraires deviennent exigibles à la date ou lors de l'événement indiqué dans le Mandat et dans les dispositions particulières correspondant à la prestation.

Ils sont réglés par :

- virement bancaire ;
- carte bancaire, si ce moyen est proposé ;
- ou tout autre moyen expressément accepté par la Société.

Une facture est remise au Client.

En cas de difficulté de paiement, le Client est invité à contacter la Société avant l'échéance.

Les pénalités, indemnités et conditions particulières applicables aux Clients professionnels sont indiquées sur la facture ou dans les Conditions particulières, conformément aux dispositions légales applicables.

La Société peut demander au Client le versement d'un acompte sur Honoraires. Le montant de cet acompte est indiqué dans les Conditions particulières.

Lorsque l'opération aboutit à la réalisation définitive de la vente du Véhicule, cet acompte est imputé sur les Honoraires dus.

Les Honoraires deviennent exigibles à la signature définitive de la vente du Véhicule entre le Vendeur et l'Acquéreur présenté par la Société.

Les sommes dues au titre des Honoraires ne doivent pas être confondues avec le prix du Véhicule ou avec les sommes versées au titre d'un Accord de réservation.

Article 12. PRESTATIONS ET DEPENSES COMPLEMENTAIRES

Certaines opérations peuvent nécessiter l'intervention de tiers, notamment pour :

- un contrôle technique ;
- une inspection ou une expertise ;
- un diagnostic mécanique ou électronique ;

- une réparation ;
- une préparation esthétique ;
- un transport ou un convoyage ;
- une démarche d'immatriculation ;
- une garantie panne mécanique ;
- une opération liée à l'importation du Véhicule.

Les Conditions particulières précisent les prestations comprises dans les Honoraires.

Sauf urgence destinée à préserver le Véhicule ou à prévenir un dommage, toute dépense complémentaire supportée par le Client fait l'objet de son accord préalable.

Lorsque le contrat relatif à une prestation complémentaire est conclu directement entre le Client et un tiers, ce tiers demeure responsable de l'exécution de sa prestation.

Article 13. NATURE ET LIMITES DE L'INTERVENTION DE LA SOCIETE

Sauf stipulation expresse contraire, la Société agit exclusivement comme intermédiaire entre les parties.

Elle :

- ne devient pas propriétaire du Véhicule ;
- n'est pas partie au contrat de vente conclu entre le Vendeur et l'Acquéreur ;
- ne peut accepter une offre, vendre ou acheter au nom du Client sans pouvoir écrit ;
- ne garantit pas la solvabilité du Vendeur ou de l'Acquéreur ;
- ne garantit pas la réalisation définitive de la vente ;
- ne garantit pas l'état mécanique du Véhicule au-delà des vérifications expressément prévues ;
- ne se substitue pas à un expert automobile, un réparateur, un contrôleur technique ou un professionnel du droit.

L'accompagnement administratif proposé par la Société ne dispense pas les parties de vérifier l'exactitude des informations et documents qu'elles signent.

Le Client conserve la décision finale de vendre, d'acheter, d'accepter un prix ou de souscrire une prestation complémentaire.

Article 14. ÉTENDUE DES VERIFICATIONS

Les vérifications effectuées par la Société sont exclusivement celles mentionnées dans le Mandat, les Conditions particulières ou la fiche de validation du Véhicule.

Selon la prestation commandée, la Société peut procéder à tout ou partie des contrôles suivants :

- contrôle de l'état général de présentation du Véhicule ;
- examen des documents administratifs disponibles ;
- vérification de cohérence des informations fournies ;
- contrôle statique du Véhicule ;
- inspection visuelle de la carrosserie, de l'habitacle, de la mécanique accessible et des équipements ;
- essai routier ;
- diagnostic électronique à l'aide d'un outil professionnel multimarque ;
- analyse de l'historique d'entretien et des justificatifs disponibles ;
- consultation des données administratives accessibles ;
- estimation de la valeur de marché du Véhicule.

La Société s'engage à réaliser ces contrôles avec diligence.

Ces contrôles ne constituent toutefois ni une expertise judiciaire, ni une garantie d'absence totale de défaut, ni une certification mécanique du Véhicule.

La Société transmet les informations obtenues sans garantir l'exactitude des déclarations d'un tiers lorsqu'elle ne pouvait raisonnablement en vérifier le contenu.

Le Client peut demander une expertise indépendante avant de s'engager. Son coût et ses modalités sont précisés avant toute commande.

Article 15. RESPONSABILITE

La Société répond des dommages directs résultant d'une faute commise dans l'exécution de sa mission, sous réserve des dispositions légales impératives.

Sa responsabilité ne peut être engagée pour les conséquences résultant exclusivement :

- d'une information fausse, incomplète ou dissimulée par le Client ou un tiers ;
- d'un document falsifié ou irrégulier qui ne pouvait raisonnablement être détecté ;
- du refus d'une partie de conclure ou d'exécuter la vente ;
- d'un défaut du Véhicule qui n'entraîne pas dans les vérifications confiées à la Société ;
- d'une prestation exécutée directement par un tiers ;
- d'une décision prise par le Client malgré une réserve portée à sa connaissance ;
- d'une utilisation du Véhicule postérieure à sa remise ;
- d'un événement de force majeure.

La Société ne peut toutefois exclure ou limiter sa responsabilité dans les situations où une telle exclusion ou limitation est interdite par la loi.

Les garanties relatives au Véhicule pèsent sur son Vendeur selon sa qualité et les dispositions applicables. La Société ne devient pas débitrice de ces garanties du seul fait de son intervention comme intermédiaire.

Article 16. ASSURANCE, VISITES ET ESSAIS

Le propriétaire s'engage à maintenir le Véhicule assuré pendant toute la durée du Mandat et jusqu'à sa cession effective.

Avant tout essai, le conducteur doit présenter un permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du Véhicule.

L'essai est organisé avec l'accord du propriétaire et dans les conditions fixées avec la Société. Il peut notamment être subordonné à la présence du propriétaire ou d'un représentant de la Société.

Le propriétaire vérifie auprès de son assureur que son contrat permet la conduite du Véhicule par un tiers et prend connaissance des garanties, exclusions et franchises applicables.

Toute infraction commise pendant l'essai est imputable à son auteur dans les conditions légales applicables.

En cas d'incident, d'accident ou de dommage, les personnes concernées en informent immédiatement le propriétaire, la Société et les assureurs concernés. Les responsabilités sont déterminées selon les circonstances, les contrats d'assurance et le droit applicable.

L'Acquéreur doit assurer le Véhicule au plus tard avant d'en prendre possession.

Article 17. GARANTIE PANNE MECANIQUE FACULTATIVE

La Société peut proposer au Client la souscription d'une garantie panne mécanique auprès d'un partenaire spécialisé.

Sauf indication contraire, cette garantie est facultative et fait l'objet :

- d'une présentation de son prix ;
- d'une notice d'information ;
- de conditions contractuelles propres ;
- d'une indication de sa durée ;
- d'une présentation de son plafond, de ses exclusions et de ses modalités de mise en œuvre.

Le fournisseur de la garantie est identifié dans les documents remis au Client.

La garantie panne mécanique est distincte des garanties légales éventuellement dues par le Vendeur. Sa souscription ne prive pas l'Acquéreur des droits d'ordre public dont il peut bénéficier.

La Société peut ne pas proposer cette garantie lorsque le Véhicule ne répond pas aux critères du partenaire.

Article 18. DONNEES PERSONNELLES

La Société traite les données personnelles nécessaires à :

- la gestion des demandes et des relations contractuelles ;
- l'exécution des Mandats ;
- la mise en relation des parties ;
- la préparation des documents ;
- la facturation ;
- le respect de ses obligations légales ;
- la gestion des réclamations et contentieux ;
- la prospection commerciale, lorsqu'elle est autorisée.

Les modalités détaillées des traitements figurent dans la notice d'information sur les données personnelles remise ou rendue accessible au Client.

Cette notice identifie notamment le responsable du traitement, les finalités, les bases juridiques, les destinataires, les durées de conservation, les droits des personnes et les modalités permettant de les exercer.

La CNIL rappelle que l'information doit être concise, transparente, compréhensible et accessible, et qu'elle doit notamment mentionner l'identité de l'organisme, les finalités et la base légale du traitement.

Les demandes relatives aux données personnelles peuvent être adressées à :

Schlumberger Automobile

Courriel : contact@schlumbergerautomobile.fr

La personne concernée peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 19. COMMUNICATIONS, PREUVE ET SIGNATURE

Les parties peuvent communiquer par courrier, courrier électronique, téléphone ou tout autre moyen accepté entre elles.

Chaque partie s'engage à signaler rapidement toute modification de ses coordonnées.

Les échanges électroniques, confirmations écrites, documents signés et informations conservées dans les systèmes de la Société peuvent être utilisés comme éléments de preuve, sous réserve de leur authenticité et des règles légales applicables.

La signature électronique produit les effets reconnus par la législation applicable lorsqu'elle permet d'identifier le signataire et de garantir l'intégrité du document.

Les modifications importantes concernant le prix, la durée, l'exclusivité, l'étendue de la mission ou l'acceptation d'un Véhicule doivent être formalisées par écrit.

Article 20. RECLAMATION PREALABLE

Toute réclamation relative à la prestation de la Société doit lui être adressée :

- par courriel à : contact@schlumbergerautomobile.fr.

La réclamation doit permettre d'identifier :

- le Client ;
- le Mandat ou le Véhicule concerné ;
- l'objet de la difficulté ;
- les démarches déjà entreprises ;
- la solution demandée.

La Société examine la réclamation et communique sa réponse sur un support durable.

La procédure de réclamation prévue au présent article concerne la prestation de la Société. Une réclamation relative à l'état du Véhicule ou aux garanties dues par le Vendeur doit également être adressée à celui-ci.

Article 21. MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », après avoir adressé une réclamation écrite à la Société et à défaut de solution satisfaisante, le Client consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation auprès de :

CM2C

**49 rue de Ponthieu
75 008 PARIS**

Tel : 01 89 47 00 14

Site internet : <https://www.cm2c.net/declarer-un-litige.php>

Mail : litiges@cm2c.net

La médiation suppose une réclamation préalable auprès du professionnel et son accès est gratuit pour le consommateur, sous réserve des éventuels frais particuliers qu'il décide personnellement d'engager.

Le Client demeure libre d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

Article 22. FORCE MAJEURE

Aucune partie ne peut être tenue responsable d'un manquement résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie empêchée informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la nature de l'événement et, lorsque cela est possible, de ses conséquences prévisibles.

L'exécution de l'obligation empêchée est suspendue pendant la durée de l'empêchement lorsqu'il est temporaire.

Si l'empêchement devient définitif ou rend la poursuite du contrat impossible, le Mandat peut prendre fin dans les conditions prévues par la loi. Les prestations déjà exécutées et les frais régulièrement engagés restent traités selon les règles applicables et les stipulations contractuelles.

Article 23. NULLITE PARTIELLE ET NON-RENONCIATION

Si une clause des présentes Conditions générales est déclarée nulle, illégale ou inapplicable, cette circonstance n'affecte pas la validité des autres clauses.

Les parties recherchent, lorsque cela est nécessaire, une stipulation valable produisant un effet aussi proche que possible de celui initialement recherché, dans le respect des dispositions légales.

Le fait pour une partie de ne pas exercer immédiatement un droit ne vaut pas renonciation définitive à ce droit.

Article 24. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions générales et les Mandats sont soumis au droit français.

En cas de difficulté, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

Le Client consommateur peut, après une réclamation préalable, recourir au médiateur mentionné à l'article 21.

À défaut de résolution amiable, le litige relève des juridictions territorialement et matériellement compétentes selon les règles légales applicables.

Aucune stipulation des présentes Conditions générales ne peut priver le Client consommateur du droit de saisir la juridiction compétente en application des dispositions protectrices dont il bénéficie.

PARTIE II : DISPOSITIONS PROPRES AU MANDAT DE VENTE

Article 25. OBJET DU MANDAT DE VENTE

Par le Mandat de vente, le Client vendeur confie à la Société une mission d'intermédiation destinée à rechercher un acquéreur pour le Véhicule désigné dans les Conditions particulières.

Selon les options retenues, la mission peut comprendre :

- le recueil des informations relatives au Véhicule ;
- la préparation de sa présentation commerciale ;
- la réalisation ou la collecte de photographies ;
- la rédaction et la diffusion d'annonces ;
- la gestion des demandes de renseignements ;
- la qualification des acquéreurs potentiels ;
- l'organisation de visites et d'essais ;
- la transmission des offres ;
- l'assistance à la négociation ;
- la préparation de l'Accord de réservation ;
- l'accompagnement lors de la cession et de la remise du Véhicule.

Le Véhicule demeure sous la garde et la responsabilité du Client vendeur, sauf convention écrite prévoyant sa remise matérielle à la Société.

Article 26. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DU CLIENT VENDEUR

Le Client vendeur déclare :

- être propriétaire du Véhicule ou disposer d'un pouvoir valable pour le vendre ;
- avoir la capacité de conclure le Mandat et la vente ;
- ne pas avoir dissimulé un droit appartenant à un tiers ;
- communiquer sincèrement la situation administrative du Véhicule ;
- révéler les défauts, dysfonctionnements, sinistres, accidents, réparations et modifications dont il a connaissance ;
- signaler toute information susceptible d'affecter la sécurité, la valeur ou l'usage du Véhicule ;
- remettre les documents nécessaires à la vente ;
- actualiser ses déclarations jusqu'à la remise du Véhicule.

Le Client vendeur informe immédiatement la Société de tout événement survenu pendant le Mandat, notamment :

- nouvel accident ou accrochage ;
- panne ;
- anomalie mécanique ;
- dégradation esthétique ;
- augmentation significative du kilométrage ;
- réparation ;
- modification ;
- gage ou opposition ;
- perte d'un document ou d'une clé ;
- retrait temporaire ou définitif de la vente.

Il demeure responsable de ses déclarations et des informations relatives au Véhicule.

Article 27. DOCUMENTS RELATIFS AU VEHICULE

Le Client vendeur remet ou présente, selon les besoins :

- le certificat d'immatriculation ;
- une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile ;
- le contrôle technique lorsqu'il est requis ;
- le certificat de situation administrative ;
- les justificatifs d'entretien disponibles ;
- les factures de réparation disponibles ;
- les documents relatifs à une éventuelle garantie ;
- le nombre de clés ;
- les rapports ou historiques en sa possession ;
- une attestation d'assurance ;
- tout document nécessaire à la régularité de la vente.

La Société peut suspendre la commercialisation du Véhicule tant qu'un document indispensable n'a pas été fourni ou qu'une incohérence n'a pas été résolue.

La collecte d'un document par la Société ne vaut pas certification de son authenticité ou de l'exactitude de son contenu.

Article 28. PRIX DU VEHICULE

Le prix net vendeur est fixé par le Client vendeur et mentionné dans le Mandat.

La Société peut lui communiquer un avis commercial fondé sur les informations disponibles, l'état déclaré du Véhicule et les conditions observées sur le marché. Cet avis ne constitue pas une expertise ou une garantie du prix auquel le Véhicule pourra être vendu.

Les Conditions particulières précisent :

- le prix net vendeur ;
- les Honoraires ;
- le prix de présentation ;
- et, lorsque cela est possible, le coût total présenté à l'Acquéreur.

Toute baisse du prix net vendeur nécessite l'accord écrit du Client vendeur.

La Société ne peut accepter une offre inférieure au montant autorisé sans l'accord exprès du Client vendeur.

Les éventuels frais de préparation, entretien, réparation ou contrôle restent à la charge de la partie désignée dans les Conditions particulières.

Article 29. CARACTERE DU MANDAT ET EXCLUSIVITE

Le Mandat confié à Schlumberger Automobile est conclu à titre exclusif.

Pendant toute la durée du Mandat, le Client vendeur s'interdit :

- de vendre lui-même le Véhicule ;
- de mandater un autre intermédiaire ;

- de conclure directement ou indirectement avec un acquéreur présenté par la Société sans son intervention.

Toute vente réalisée avec une personne présentée par la Société pendant la durée du Mandat ouvrira droit au paiement intégral des Honoraires convenus.

Le Client vendeur s'interdit de contourner l'intervention de la Société en concluant directement ou indirectement avec un acquéreur présenté par elle dans le seul but d'éviter le paiement des Honoraires.

Article 30. PRESENTATION, VISITES ET ESSAIS

Le Client vendeur autorise les modalités de présentation indiquées dans le Mandat, notamment :

- la prise et l'utilisation de photographies ;
- la rédaction d'une annonce ;
- sa diffusion sur les supports sélectionnés par la Société ;
- la transmission des caractéristiques utiles aux acquéreurs potentiels.

Il s'engage à rendre le Véhicule raisonnablement disponible pour les visites et essais organisés d'un commun accord.

Le Client vendeur maintient le Véhicule dans un état cohérent avec sa description et informe la Société de toute évolution.

Les essais sont organisés conformément à l'article 16. Le Client vendeur ne peut être contraint d'accepter un essai dont les conditions ne lui paraissent pas suffisamment sécurisées.

Article 31. OFFRES, NEGOCIATION ET RESERVATION

La Société transmet au Client vendeur les offres sérieuses dont elle a connaissance.

Sauf pouvoir écrit contraire, elle ne peut :

- accepter définitivement une offre au nom du Client vendeur ;
- modifier le prix net vendeur ;
- engager définitivement le Client vendeur ;
- signer la vente à sa place.

L'acceptation d'une offre importante, la réduction du prix ou la signature d'un Accord de réservation doit être confirmée sur un support durable.

Le Client vendeur demeure libre de refuser une proposition qui ne respecte pas les Conditions particulières, sous réserve de ses engagements éventuels au titre d'une exclusivité ou d'un Accord de réservation déjà signé.

Article 32. HONORAIRES DU MANDAT DE VENTE

Les Honoraires deviennent exigibles à la signature définitive de la vente du Véhicule entre le Vendeur et l'Acquéreur présenté par la Société.

Ils deviennent notamment exigibles lorsque la vente est définitivement conclue avec un Acquéreur présenté par la Société pendant la durée du Mandat.

Le Mandat peut prévoir que les Honoraires restent dus lorsque :

- la vente est conclue après la fin du Mandat avec une personne présentée par la Société pendant celui-ci ;
- le Client vendeur conclut directement ou par personne interposée avec cette personne ;

- la Société a accompli la mission ouvrant droit à rémunération et que la vente est finalisée sans son concours apparent.

La période de protection est fixée à six (6) mois à compter de la date de fin du Mandat.

Les conséquences financières d'un refus du Client vendeur d'exécuter un Accord de réservation déjà signé doivent être prévues dans cet Accord et ne se confondent pas automatiquement avec les Honoraires de la Société.

Article 33. DUREE ET FIN DU MANDAT DE VENTE

Le Mandat est conclu pour une durée initiale de deux (2) mois à compter de sa signature.

À l'issue de cette période, il sera automatiquement reconduit pour une durée supplémentaire d'un (1) mois sauf dénonciation par l'une des parties.

À l'expiration de cette période de trois mois, les parties pourront renouveler le Mandat par accord exprès.

Chaque partie peut résilier le Mandat en cas de manquement suffisamment grave de l'autre partie, après mise en demeure restée sans effet lorsque celle-ci est nécessaire.

La Société peut suspendre ou arrêter la commercialisation du Véhicule en cas :

- d'information mensongère ou incohérente ;
- de document manquant ou suspect ;
- d'irrégularité administrative ;
- de défaut susceptible d'affecter la sécurité ;
- de refus du Client vendeur d'actualiser les informations ;
- d'impossibilité de présenter le Véhicule dans des conditions satisfaisantes.

À la fin du Mandat, la Société retire les annonces dans un délai raisonnable, sous réserve des délais techniques propres aux plateformes.

PARTIE III : DISPOSITIONS PROPRES AU MANDAT DE RECHERCHE

Article 34. OBJET DU MANDAT DE RECHERCHE

Par le Mandat de recherche, le Client acquéreur confie à la Société une mission destinée à identifier et à lui présenter un ou plusieurs Véhicules correspondant au cahier des charges convenu.

La mission peut notamment comprendre :

- l'analyse du besoin ;
- la définition des critères ;
- la consultation d'annonces et de réseaux professionnels ;
- la prise de contact avec des vendeurs ;
- la collecte d'informations ;
- la présentation de Véhicules ;
- l'organisation d'une visite ou d'un essai ;
- l'assistance à la négociation ;
- l'accompagnement lors de la réservation, de la cession et de la livraison.

La Société ne garantit pas qu'un Véhicule correspondant à l'ensemble des critères sera disponible dans le délai ou le budget fixé.

Article 35. CAHIER DES CHARGES

Le Mandat distingue, autant que possible :

- les critères impératifs ;
- les critères souhaités ;
- les critères facultatifs ;
- le budget maximal ;
- les frais inclus ou exclus du budget ;
- le type de Vendeur accepté ;
- la zone géographique ;
- la possibilité ou non d'une importation ;
- le délai souhaité.

Le budget doit préciser s'il comprend :

- le prix du Véhicule ;
- les Honoraires ;
- l'immatriculation ;
- le transport ;
- une expertise ;
- une garantie ;
- les éventuels frais d'importation ;
- les réparations ou préparations envisagées.

Le Client acquéreur reconnaît que certains critères peuvent être difficilement conciliables. La Société l'informe des adaptations qui lui paraissent nécessaires, sans pouvoir les décider seule.

Article 36. SOURCES ET VENDEURS CONSULTES

La Société peut rechercher des Véhicules auprès :

- de vendeurs particuliers ;
- de professionnels de l'automobile ;
- de réseaux ou partenaires ;
- de plateformes d'annonces ;
- de vendeurs établis à l'étranger lorsque l'importation est expressément prévue.

La qualité du Vendeur doit être portée à la connaissance du Client acquéreur avant son engagement lorsque cette information est connue.

Une recherche auprès d'un vendeur étranger ou portant sur un Véhicule importé peut nécessiter des vérifications, formalités, délais et frais supplémentaires.

Article 37. PRESENTATION DES VEHICULES

Pour chaque proposition suffisamment sérieuse, la Société communique au Client acquéreur les informations dont elle dispose, notamment :

- les caractéristiques principales du Véhicule ;
- le prix demandé ;
- la qualité du Vendeur ;
- la localisation ;
- le kilométrage annoncé ;
- les documents disponibles ;
- l'état et l'historique déclarés ;
- les frais complémentaires connus ;
- les écarts identifiés par rapport au cahier des charges.

Les informations provenant du Vendeur ou d'une annonce sont identifiées comme telles lorsqu'elles n'ont pas pu faire l'objet d'une vérification indépendante.

La présentation d'un Véhicule ne constitue ni une recommandation absolue de l'acheter, ni une certification de son état.

Article 38. VALIDATION D'UN VEHICULE

Avant tout engagement définitif, le Client acquéreur valide le Véhicule proposé sur un support durable, notamment au moyen de la fiche de validation.

Cette fiche mentionne notamment :

- le Véhicule concerné ;
- son prix ;
- la qualité du Vendeur ;
- les documents consultés ;
- les informations disponibles ;
- les contrôles réalisés ;
- les contrôles non réalisés ;
- les écarts par rapport au cahier des charges ;
- les frais complémentaires connus ;
- les éventuelles réserves ;
- la décision du Client.

Le Client acquéreur reste libre de refuser un Véhicule présentant un écart significatif par rapport aux critères impératifs.

Lorsque le Client accepte expressément un écart, celui-ci ne peut ensuite reprocher à la Société la seule existence de cet écart, sauf défaut d'information ou faute distincte.

Article 39. VERIFICATIONS ET EXPERTISE

Le Mandat ou la fiche de validation indique les vérifications comprises dans la mission.

Sauf mention expresse, la Société ne réalise pas d'expertise mécanique approfondie.

Le Client acquéreur peut demander :

- un examen auprès d'un réparateur ;
- une expertise automobile ;
- un diagnostic électronique ;
- un essai complémentaire ;
- un contrôle de documents particulier.

La Société communique, avant la commande, le coût connu de cette intervention et l'identité du prestataire lorsqu'il est déjà sélectionné.

Le refus du Client de faire réaliser une expertise recommandée est consigné par écrit lorsque cette expertise paraissait utile au regard des informations disponibles.

Article 40. MODIFICATION DE LA RECHERCHE

Le Client acquéreur peut demander une modification de ses critères.

Une modification substantielle peut entraîner :

- une extension du délai ;
- un changement de la stratégie de recherche ;
- des recherches supplémentaires ;
- une modification des Honoraires ;
- la signature d'un avenant.

Aucune modification financière ne s'applique sans l'accord préalable du Client.

Lorsque le marché ne permet pas raisonnablement de respecter simultanément les critères et le budget, la Société en informe le Client et lui propose, à titre indicatif, des pistes d'adaptation.

Article 41. HONORAIRES DU MANDAT DE RECHERCHE

Les Honoraires deviennent exigibles à la signature définitive de la vente du Véhicule présenté par la Société au Client acquéreur.

Les Honoraires demeurent dus lorsque le Client acquéreur acquiert, directement ou par personne interposée, un Véhicule présenté par la Société ou acquis auprès d'un Vendeur présenté par celle-ci pendant la période de protection fixée à six (6) mois à compter de la date de fin du Mandat.

Une simple proposition refusée ne rend pas automatiquement les Honoraires dus, sauf prestation forfaitaire distincte expressément prévue.

Article 42. DUREE ET FIN DU MANDAT DE RECHERCHE

Le Mandat est conclu pour une durée initiale de deux (2) mois à compter de sa signature.

À l'issue de cette période, il sera automatiquement reconduit pour une durée supplémentaire d'un (1) mois sauf dénonciation par l'une des parties par écrit.

À l'expiration de cette période de trois (3) mois, les parties pourront renouveler le Mandat par accord exprès.

La Société peut mettre fin au Mandat lorsqu'il apparaît que :

- la recherche est devenue impossible ;
- la recherche est devenue illicite ;
- les critères définis par le Client sont manifestement irréalistes au regard du marché ;
- ou que le Client manque à ses obligations contractuelles ;

après en avoir informé le Client.

Le Client peut mettre fin au Mandat dans les conditions prévues par celui-ci, sans préjudice :

- des prestations déjà exécutées ;
- des frais préalablement autorisés ;
- des Honoraires déjà devenus exigibles ;
- des engagements déjà souscrits ;
- de la période de protection prévue au présent Mandat concernant les vendeurs ou Véhicules présentés par la Société.

La résiliation du Mandat n'affecte pas le droit pour la Société de percevoir les Honoraires prévus lorsque le Client acquiert, directement ou indirectement, un Véhicule présenté par la Société pendant la durée du Mandat ou au cours de la période de protection définie dans les Conditions particulières.

PARTIE IV : RÉSERVATION, VENTE ET LIVRAISON

Article 43. ROLE DE LA SOCIÉTÉ LORS DE LA VENTE

Lorsque la Société accompagne une vente, elle facilite les échanges entre le Vendeur et l'Acquéreur.

Elle peut notamment :

- préparer un Accord de réservation ;
- centraliser les informations utiles ;
- aider à compléter les documents ;
- organiser la remise du Véhicule ;
- établir un état contradictoire ;
- transmettre les coordonnées nécessaires aux parties.

Le contrat de vente est conclu directement entre le Vendeur et l'Acquéreur.

La Société ne devient pas Vendeur du fait de son assistance documentaire ou de sa présence lors de la signature.

Chaque partie demeure responsable de la décision de contracter, des informations qu'elle fournit et des engagements qu'elle signe.

Article 44. ACCORD DE RESERVATION

Avant la vente définitive, le Vendeur et l'Acquéreur peuvent conclure un Accord de réservation.

Celui-ci indique notamment :

- l'identité des parties ;
- le Véhicule ;
- son kilométrage déclaré ;
- le prix convenu ;
- le montant et la nature de la somme éventuellement versée ;
- le bénéficiaire de cette somme ;
- les conditions d'encaissement ;
- la date limite de réalisation ;
- les éventuelles conditions suspensives ;
- les obligations de chaque partie ;
- les conséquences d'un désistement ou d'une inexécution.

La durée de l'Accord de réservation et les conditions de sa disparition sont fixées dans ce document.

La qualification juridique de l'engagement et de la somme versée doit être indiquée sans ambiguïté.

Article 45. SOMME VERSEE LORS DE LA RESERVATION

Les modalités de versement, de conservation, d'encaissement ou de restitution des arrhes sont définies dans l'Accord de réservation signé entre le Vendeur et l'Acquéreur. Toute somme versée lors de la réservation doit être qualifiée dans l'Accord correspondant.

Il doit notamment être précisé si elle constitue :

- des arrhes ;

- un acompte sur le prix du Véhicule ;
- une somme conservée temporairement pour le compte de l'une des parties ;
- ou une somme de nature différente.

L'Accord précise également :

- l'identité du bénéficiaire ;
- l'identité de la personne qui reçoit matériellement la somme ;
- le mode de paiement ;
- les conditions d'encaissement ;
- les conditions de restitution ;
- les conséquences de l'inexécution par le Vendeur ;
- les conséquences de l'inexécution par l'Acquéreur ;
- les conséquences de la réalisation ou de la défaillance d'une condition suspensive.

Une somme destinée au Vendeur ne constitue pas, du seul fait de sa remise à la Société, un Honoraire dû à celle-ci.

La Société ne peut s'approprier une somme remise pour le compte d'une partie sans fondement contractuel distinct, exprès et valable.

Article 46. PAIEMENT DU PRIX DU VEHICULE

Sauf convention licite contraire, le prix du Véhicule est payé directement par l'Acquéreur au Vendeur.

Les moyens habituellement prévus sont :

- le virement bancaire ;
- le chèque de banque ;
- tout autre moyen accepté par le Vendeur et indiqué dans l'acte de cession.

Le Vendeur vérifie la réception et l'authenticité du paiement avant de remettre définitivement le Véhicule et ses clés.

La Société peut assister les parties dans la vérification documentaire du mode de paiement, sans garantir la solvabilité d'une partie ou l'authenticité d'un instrument bancaire lorsqu'elle ne pouvait raisonnablement la contrôler.

Le prix du Véhicule, les Honoraires et les frais complémentaires sont identifiés séparément.

Article 47. DOCUMENTS REMIS LORS DE LA CESSION

Le Vendeur remet à l'Acquéreur les documents nécessaires à la cession et ceux annoncés dans l'acte de vente, notamment, lorsque leur remise est requise ou prévue :

- le certificat d'immatriculation complété selon les règles applicables ;
- le certificat de cession ;
- le certificat de situation administrative ;
- le procès-verbal de contrôle technique ;
- les clés ;
- le carnet d'entretien ;
- les factures disponibles ;
- les notices ;
- le rapport d'historique communiqué ;
- les documents relatifs à une garantie ;
- les accessoires convenus.

La liste effective des documents et accessoires remis est cochée dans l'acte de cession ou le procès-verbal de livraison.

L'absence d'un document annoncé doit être mentionnée expressément.

Article 48. TRANSFERT ET REMISE DU VEHICULE

La date et, si nécessaire, l'heure de la cession et de la remise du Véhicule figurent dans l'acte de cession.

Sauf stipulation différente entre le Vendeur et l'Acquéreur, la remise intervient après :

- le paiement du prix convenu ;
- la signature des documents ;
- la présentation d'une assurance en cours de validité par l'Acquéreur ;
- la remise des clés et documents nécessaires.

Les conditions du transfert de propriété et des risques sont précisées dans l'acte de cession entre le Vendeur et l'Acquéreur.

À compter de la prise de possession, l'Acquéreur assume la garde, l'utilisation et l'assurance du Véhicule, sans préjudice des garanties applicables.

Article 49. ÉTAT CONTRADICTOIRE ET RESERVES

Lors de la remise, les parties peuvent établir un procès-verbal de livraison et d'état contradictoire.

Ce document mentionne notamment :

- le kilométrage affiché ;
- les documents remis ;
- le nombre de clés ;
- les accessoires ;
- les dommages apparents ;
- les anomalies signalées ;
- les réserves des parties ;
- la date et l'heure de remise.

L'examen réalisé à cette occasion est principalement visuel et ne constitue pas une expertise mécanique, sauf indication expresse contraire.

La signature du procès-verbal constate l'état apparent relevé au moment de la remise. Elle ne prive pas une partie des garanties légales ou des droits auxquels elle ne peut valablement renoncer.

Article 50. GARANTIES RELATIVES AU VEHICULE

Les garanties applicables à la vente dépendent notamment de la qualité du Vendeur et de celle de l'Acquéreur.

Lorsque le Vendeur est un particulier, il demeure tenu des garanties légales qui lui sont applicables, notamment de la garantie des vices cachés dans les conditions prévues par le Code civil.

Lorsque le Vendeur est un professionnel et que l'Acquéreur est un consommateur, les garanties légales applicables à cette relation peuvent notamment comprendre la garantie légale de conformité et la garantie des vices cachés.

La Société, lorsqu'elle intervient uniquement comme intermédiaire, n'est pas débitrice des garanties pesant sur le Vendeur.

Cette disposition n'exclut pas sa responsabilité concernant ses propres fautes dans l'exécution de sa prestation d'intermédiation.

Article 51. GARANTIE COMMERCIALE FACULTATIVE

Lorsqu'une garantie panne mécanique ou une autre garantie commerciale est souscrite à l'occasion de la vente, ses caractéristiques figurent dans des documents séparés remis à l'Acquéreur.

Ces documents précisent notamment :

- l'identité du garant ;
- la durée ;
- le prix ;
- le périmètre de couverture ;
- les exclusions ;
- les plafonds ;
- les franchises ;
- la procédure de déclaration ;
- les conditions d'entretien du Véhicule.

La Société n'est le garant que si les documents de garantie la désignent expressément comme telle.

Article 52. ENTREE EN VIGUEUR ET ACCEPTATION

Les présentes Conditions générales entrent en vigueur le 15 Septembre 2026.

Elles remplacent, pour les nouveaux Mandats conclus à compter de cette date, les versions antérieures des conditions générales de la Société.

Le Client reconnaît avoir reçu les présentes Conditions générales avant la signature du Mandat, les avoir lues et les accepter.

Version des Conditions générales : 2.0 – 15.09.26